

## 1.—Manitoba.

**Administration municipale.**—Les étapes de l'évolution des institutions municipales dans la province du Manitoba sont marquées par la législation des années 1871, 1873, 1882 et 1900. En 1871, la loi de l'impôt dû au comté et la loi de l'impôt dû à la paroisse établirent la base des finances locales. Une loi de 1873 pourvut à l'érection d'une municipalité locale dans les districts ne contenant pas plus de 30 propriétaires. En 1883, la province fut divisée en 26 comtés et 3 districts judiciaires. Par la loi municipale de 1900, chaque municipalité de cité, de ville, de village et rurale obtint la personnalité civile. Au-dessus de toutes ces municipalités (à l'exception des cités possédant une charte distincte), se place le département des Affaires municipales. Par une loi de 1921 une commission de la taxe fut établie dans la province; ses principales attributions consistent à rendre aussi équitable que possible dans toute la province, spécialement dans les campagnes, la taxe municipale.

Un trait particulier du gouvernement local du Manitoba est le "district d'amélioration" qui désigne une portion d'une municipalité rurale ou d'un village incorporé, constitué en territoire spécial, afin d'en faciliter le peuplement. Sa nature et son administration diffèrent des districts d'amélioration de la Saskatchewan et de l'Alberta. En général, les autres formes de l'organisation municipale sont les municipalités rurales, les villages, les villes et les cités.

**Districts scolaires.**—Dans les prairies, le district scolaire constitue l'unité, tout à la fois la plus élémentaire et la plus importante; c'est l'organisation locale constituée pour l'instruction des enfants. Son fonctionnement est quelque peu différent, selon qu'il s'agit d'un district rural, d'un village, d'une ville, d'une cité ou d'un district de fusion ou centralisation, mais le plus commun d'entre eux, le district rural, est gouverné par une commission de trois syndics élus par les contribuables pour trois ans, dont l'un se retire annuellement. Il existe, outre les types de districts déjà mentionnés, une organisation scolaire de municipalité rurale qui est un amalgame d'écoles rurales gouvernées par une unique commission de syndics.

**Autres formes.**—Ainsi qu'on l'a dit plus haut, les autres formes d'organisation municipale, outre le district d'amélioration, sont les municipalités rurales, les villages, les villes et les cités. La municipalité rurale est une institution permanente possédant la personnalité civile; elle a le droit de légiférer sur plusieurs points, tels que hygiène, cimetières, hôpitaux, protection des animaux maltraités, incendies, édifices municipaux, etc. Elle perçoit les taxes scolaires dans le district et peut contracter un emprunt par voie d'émission d'obligations. Elle peut imposer certaines patentes, mais la taxation constitue sa principale source de revenus. Le conseil se compose du bailli et de six ou quatre conseillers, selon que la loi le détermine.

Les villages sont incorporés en vertu de la loi des municipalités, laquelle exige qu'ils réunissent au minimum 500 habitants sur un territoire de 640 acres.

Les localités dont la population dépasse 1,500 habitants peuvent être transformées en ville, si elles en font la demande. Le conseil se compose du maire et de deux conseillers pour chaque quartier.

Au Manitoba, une ville dont la population dépasse 10,000 habitants peut être transformée en cité. Son conseil se compose alors du maire, d'une commission de contrôle similaire à celles d'Ontario et de deux échevins pour chaque quartier. Ses attributions embrassent l'acquisition de propriétés, la sécurité publique, l'ordre